

Arrêt

**n° 268 315 du 15 février 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 avril 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 203 068 du 26 avril 2018 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 5 septembre 2015.

1.2. Le 24 septembre 2015, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2015.

1.3. Le 5 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de la requérante.

1.4. Par un arrêt n° 163 628 du 8 mars 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2015, visée au point 1.2. du présent arrêt, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 après avoir constaté le défaut de la partie requérante à l'audience.

1.5. Par un courrier recommandé du 30 juillet 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non-fondée prise par la partie défenderesse le 15 janvier 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 268 314 du 15 février 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.7. Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée est arrivée le 05.09.2015 et ne s'est présentée aux autorités belges pour introduire sa demande de séjour que le 24.09.2015, soit après le délai prévu par la loi, soit huit jours ouvrables. L'intéressée ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/12/2015 (prorogé le 05/04/2016 jusqu'au 15/04/2016). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Lors de son audition réalisé le 12/04/2018 au sein du centre fermé de Bruges, l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique en septembre 2015 à l'aide d'un faux passeport dans le but de demander l'asile.

L'intéressée déclare entretenir une relation amoureuse avec monsieur [M.N.M.] [...], et cohabiter avec lui depuis plusieurs mois. Néanmoins, l'intéressée n'a jamais essayé de conclure une cohabitation légale ou un mariage avec son compagnon. L'intéressée n'a pas non plus introduit de demande de regroupement familial sur base de sa relation avec son compagnon. Ainsi, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas de vie familial au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la fixation d'un domicile commun ne suffit pas à la création d'une telle situation.

L'intéressée déclare avoir une cousine en Belgique mais ne précise le nom de sa cousine. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare craindre d'être tuée par le colonel qui aurait assassiné ses parents. L'intéressé a introduit une demande d'asile sur base de ces mêmes craintes. Le CGRA a été au fond la demande d'asile de l'intéressée qui a constaté le 30/11/2015 que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 08/03/2016, le CCE a rejeté le recours introduit par l'intéressée contre la décision du CGRA.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de cœur et avoir déjà été opérée une fois en Afrique du Sud en 2010. L'intéressée a introduit à ce sujet une demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. De plus, le médecin du centre fermé de Bruges atteste que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie portant atteinte à l'article 3 de la CEHD.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Lors de son audition réalisé le 12/04/2018 au sein du centre fermé de Bruges, l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique en septembre 2015 à l'aide d'un faux passeport dans le but de demander l'asile.

L'intéressée déclare entretenir une relation amoureuse avec monsieur [M.N.M.] [...], et cohabiter avec lui depuis plusieurs mois. Néanmoins, l'intéressée n'a jamais essayé de conclure une cohabitation légale ou un mariage avec son compagnon. L'intéressée n'a pas non plus introduit de demande de regroupement familial sur base de sa relation avec son compagnon. Ainsi, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas de vie familial au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la fixation d'un domicile commun ne suffit pas à la création d'une telle situation.

L'intéressée déclare avoir une cousine en Belgique mais ne précise le nom de sa cousine. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare craindre d'être tuée par le colonel qui aurait assassiné ses parents. L'intéressé a introduit une demande d'asile sur base de ces mêmes craintes. Le CGRA a été au fond la demande d'asile de l'intéressée qui a constaté le 30/11/2015 que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 08/03/2016, le CCE a rejeté le recours introduit par l'intéressée contre la décision du CGRA.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de cœur et avoir déjà été opérée une fois en Afrique du Sud en 2010. L'intéressée a introduit à ce sujet une demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. De plus, le médecin du centre fermé de Bruges atteste que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie portant atteinte à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée est arrivée le 05.09.2015 et ne s'est présentée aux autorités belges pour introduire sa demande de séjour que le 24.09.2015, soit après le délai prévu par la loi, soit huit jours ouvrables. L'intéressée ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/12/2015 (prorogé le 05/04/2016 jusqu'au 15/04/2016). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée est arrivée le 05.09.2015 et ne s'est présentée aux autorités belges pour introduire sa demande de séjour que le 24.09.2015, soit après le délai prévu par la loi, soit huit jours ouvrables. L'intéressée ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/12/2015 (prorogé le 05/04/2016 jusqu'au 15/04/2016). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée est arrivée le 05.09.2015 et ne s'est présentée aux autorités belges pour introduire sa demande de séjour que le 24.09.2015, soit après le délai prévu par la loi, soit huit jours ouvrables. L'intéressée ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/12/2015 (prorogé le 05/04/2016 jusqu'au 15/04/2016). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Lors de son audition réalisé le 12/04/2018 au sein du centre fermé de Bruges, l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique en septembre 2015 à l'aide d'un faux passeport dans le but de demander l'asile.

L'intéressée déclare entretenir une relation amoureuse avec monsieur [M.N.M.] [...], et cohabiter avec lui depuis plusieurs mois. Néanmoins, l'intéressée n'a jamais essayé de conclure une cohabitation légale ou un mariage avec son compagnon. L'intéressée n'a pas non plus introduit de demande de regroupement familial sur base de sa relation avec son compagnon. Ainsi, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas de vie familial au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la fixation d'un domicile commun ne suffit pas à la création d'une telle situation.

L'intéressée déclare avoir une cousine en Belgique mais ne précise le nom de sa cousine. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RÉP. DÉM.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare craindre d'être tuée par le colonel qui aurait assassiné ses parents. L'intéressé a introduit une demande d'asile sur base de ces mêmes craintes. Le CGRA a été au fond la demande d'asile de l'intéressée qui a constaté le 30/11/2015 que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (RÉP. DÉM.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 08/03/2016, le CCE a rejeté le recours introduit par l'intéressée contre la décision du CGRA.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de cœur et avoir déjà été opérée une fois en Afrique du Sud en 2010. L'intéressée a introduit à ce sujet une demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Congo (RÉP. DÉM.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. De plus, le médecin du centre fermé de Bruges atteste que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie portant atteinte à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants

dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.8. Par un arrêt n° 202 729 du 19 avril 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 11 avril 2018, visé au point 1.4. du présent arrêt, estimant, eu égard à la prise, par la partie défenderesse, d'une nouvelle décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en date du 16 avril 2018, qu'« *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence* » dès lors que cette demande visait à obtenir la suspension de l'exécution d'un acte qui ne produit plus d'effets juridiques.

1.9. Par un courrier recommandé du 30 avril 2018, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 30 juillet 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Par un courrier daté du 21 janvier 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 6 janvier 2020, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, violation du principe de proportionnalité et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

Après avoir reproduit un extrait de la motivation de la première décision attaquée, ainsi que le parcours administratif de la requérante, la partie requérante fait valoir qu'« au moment de son arrestation, le séjour de la requérante était couvert par un titre légal et valide » et que « la décision attaquée est erronée lorsqu'elle est motivée en ces termes « l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation » ». Elle reproduit à nouveau un extrait de la première décision querellée et soutient qu'« on ne peut raisonnablement reprocher à la requérante d'avoir refusé de donner suite à un OQT antérieur », avant de rappeler que « pour la partie adverse, la requérante a reçu un OQT le 10/12/2015 (prorogé le 05/04/2016 jusqu'au 15/04/2016) » et qu'« en date du 30 juillet 2016, [la requérante] a introduit une demande de séjour fondé sur l'article 9ter », laquelle « a été déclarée recevable ». Elle définit la notion de recevabilité et rappelle à nouveau que « la requérante a été autorisée à s'inscrire à la Commune et une AI lui a été délivrée de février à mai 2018 », avant de considérer que « rien ne justifie en l'espèce la décision de priver immédiatement la requérante de sa liberté, cette mesure étant réservée à une personne en séjour illégal-quod non » et qu'« un simple OQT suffisait (annexe 13) ».

Soutenant qu'« un ordre de quitter avec maintien (annexe 13septies) suppose que l'étranger ait refusé d'obtempérer à un OQT antérieur », la partie requérante considère que « ce refus délibéré d'obtempérer n'est pas démontré » et qu'« au regard des éléments du cas d'espèce, on peut considérer à juste titre que l'ordre de quitter le territoire de 2015 a été de fait anéanti par l'AI de 2017 puisque ce dernier acte entraîne des effets juridiques (inscription provisoire sur le registre des étrangers, autorisation au séjour, ouverture de certains droits sociaux...) », lesquels effets sont, selon elle, « inconciliables avec la portée d'un OQT ». Rappelant « que le jour de l'arrestation, l'attestation d'immatriculation était en cours de validité et la requérante venait de recevoir une convocation pour la prorogation de ce document », elle fait valoir que « si la partie adverse pouvait ordonner un simple retrait de cette AI, une annexe 13septies ne se justifie nullement ».

Reproduisant un autre extrait de la première décision entreprise, la partie requérante soutient que « c'est au moment de son arrestation que la requérante apprend l'existence d'une décision de refus de sa demande 9ter déclarée recevable » et qu'« ensuite sur ordre de la partie adverse, la police lui «notifie» la décision de refus de sa demande de séjour 9ter », constatant que « ladite « notification » a lieu le 11 avril 2018, soit le même jour où lui est également notifiée la première annexe 13 septies ». Elle indique que « cette annexe 13 septies du 11 avril 2018 reproche à la requérante de ne pas avoir donné suite à cette décision de refus de séjour 9ter, décision pourtant notifiée également le 11 avril 2018 » et estime ainsi que « la partie adverse fonde sa première annexe 13 septies (ainsi que la deuxième annexe 13 septies du 16 avril dernier, les deux faisant partie d'un) sur une décision de refus de séjour 9ter dont la requérante n'a pas connaissance ».

Après avoir rappelé le principe de bonne administration et le devoir de soin qui incombent à l'autorité administrative, la partie requérante soutient que « la partie adverse justifie la décision attaquée par la clôture de la procédure d'asile, l'ordre de quitter le séjour consécutif à la fin de cette procédure en 2015 ainsi que le défaut d'obtempérer à la décision de refus du séjour 9ter » et réitère qu'« au moment de son arrestation, la situation de la requérante n'était pas celle décrite par la décision attaquée, [la requérante] n'étant pas en séjour illégal sur le territoire ». Elle estime que « par son attitude, la partie adverse place la requérante devant une voie de fait (illégalité supposée) » et que « l'Administration a certes décidé de mettre fin au séjour légal, précaire soit-il, de la requérante », avant de faire valoir que « la partie adverse ne peut toutefois pas surprendre l'étranger par une attitude inconciliable avec les attentes légitimes d'un administré ». Considérant qu'« un délai devait être accordé à l'étranger de pouvoir quitter le territoire et/ou introduire un recours devant les instances compétentes », elle soutient que « la partie adverse n'a aucune justification valable à l'adoption d'une annexe 13 septies ».

La partie requérante indique en outre que « l'Administration communale d'Etterbeek, contactée, a déclaré ne pas avoir connaissance de cette décision négative, ce qui se révèle vrai puisque contre toutes attentes légitimes, c'est la Police qui a été chargée de « notifier » la décision, d'exécuter les instructions de l'office des étrangers et de priver ainsi la requérante de sa liberté » et considère que « l'attitude et la motivation de la partie adverse laissent penser que la décision attaquée est une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur de 2015 ainsi que de la décision de refus de séjour 9ter notifié par ailleurs irrégulièrement ». Elle indique que « la partie adverse affirme que le séjour 9ter a été refusé, un OQT a été délivré et que la requérante n'a pas obtempéré. Alors qu'il n'est pas établi que la requérante a reçu cette telle décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, et qu'elle aurait refusé d'exécuter volontairement » avant d'avancer qu'« à la lecture du dossier administratif, il n'est pas exclu de penser que la décision attaquée est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation de la situation administrative de la requérante » et de rappeler qu'« il n'est pas prouvé que la requérante n'a pas voulu obtempérer ».

Soutenant qu'« il est établi que maintenue au poste de Police, la requérante n'a pas reçu copie de la décision de refus 9ter ni l'avis médical du médecin conseil de l'office des étrangers » et qu'« il ressort des éléments du dossier que la partie adverse se sert de la signature de la requérante pour affirmer que cette dernière a pris de connaissance de la décision de refus 9ter », la partie requérante estime qu'« on ne peut parler d'une notification au sens strict de la loi ». Critiquant la prise de connaissance de cette décision, la partie requérante fait valoir que « confrontée à l'absence de preuve de la notification de la décision de refus du séjour 9ter, l'office des étrangers a précipitamment envoyé une copie de cette décision par fax et l'agent de police a invité la requérante à signer, comme pour faire croire qu'elle reconnaissait ainsi avoir reçu notification de la décision » et signale que « l'avis du médecin conseil de la partie adverse n'a pas été communiqué alors qu'il fait partie intégrante de la motivation ».

Après avoir reproduit le motif de la première décision litigieuse relatif à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante soutient que « la partie adverse donne à ces éléments de vie privée, une interprétation erronée et arbitraire, donnant également une interprétation erronée à l'article 8 de la CEDH ». Rappelant qu'« une demande de regroupement familial suppose l'existence d'une union de mariage ou de cohabitation légale-quod », elle indique que « la requérante n'a pas prétendu au séjour par la seule présence d'une cousine en Belgique » et que « la présence de sa cousine constitue un élément étranger et sans aucune incidence sur sa situation administrative ».

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « contrairement à l'affirmation de la partie adverse, un retour de la partie requérante dans son pays d'origine mais privé de la garantie de pouvoir revenir en Belgique, serait une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport aux exigences de son

traitement qui requiert sa présence physique en Belgique », indiquant que « le corps médical se concerte quant à l'opportunité d'une nouvelle intervention chirurgicale » et qu'« il est permis de penser qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence ». Elle précise qu'« il ressort des informations jointes à la présente, que « la moitié de la population congolaise n'a pas accès aux services de santé » » et que « l'accès aux soins de santé est limité à une couche nantie de la population ». Elle souligne que « la requérante a exercé dans son pays comme simple couturière » avant de faire valoir que « pourtant elle est malade et que son état nécessite un suivi permanent et rigoureux (test sanguin réguliers, contrôle de la prothèse...) », et de rappeler que « selon le médecin traitant délivré le 12 avril 2018, il y a risque de « blocage de la prothèse et décès si la requérante ne bénéficie pas d'un traitement intensif et/ou chirurgical... » ».

Ensuite, la partie requérante soutient qu'« il est manifestement établi que la requérante a fait l'objet d'une décision arbitraire et illégale » et que « ses attentes pourtant légitimes [ont été] ainsi méconnues ». Elle estime qu'« il ressort pourtant des pièces en annexe qu'elle souffre d'une affection grave nécessitant des soins importants, ce de manière permanente » et que « ses capacités physiques sont fortement atteintes », avant de déduire que « la décision attaquée, avec son lot des mesures de contrainte notamment la privation de liberté ordonnée, ne se justifie nullement au regard de la situation administrative et personnelle de la requérante ». Elle considère que vu « le degré de gravité des problèmes de santé et l'impossibilité ainsi que l'inaccessibilité des soins adéquats dans son pays d'origine », « envisager le refoulement en toute connaissance de cause constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH) », considérant que « Ce faisant l'autorité administrative impose à la requérante un traitement inhumain ». Elle conclut qu'« une telle décision manifestement arbitraire viole gravement la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tout particulièrement en ses articles 3 et 8 ».

Dans un point relatif au second acte attaqué, la partie requérante indique que « l'ordre de quitter le territoire avec maintien, reconduite à la frontière est assortie de cette interdiction d'entrée de deux ans », que « les deux décisions sont ainsi liées », que « leur motivation est identique » et fait valoir que « cette interdiction d'entrée constituant une mesure d'exécution dépendante de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé, les moyens quant à sa suspension suivie de l'annulation se confondent avec ceux qui visent l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte querellé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, précité, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En termes de recours, la partie requérante se borne à affirmer qu'« au moment de son arrestation, le séjour de la requérante était couvert par un titre légal et valide », à savoir l'attestation d'immatriculation qui « lui a été délivrée de février à mai 2018 ». À cet égard, le Conseil observe que cette affirmation est erronée dès lors que la partie défenderesse a pris, en date du 15 janvier 2018, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.5. du présent arrêt, procédant ainsi au retrait de l'attestation d'immatriculation précédemment délivrée. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la circonstance que cette décision ait été notifiée en date du 11 avril 2018 n'énerve en rien le constat selon lequel la requérante n'était pas en possession d'un titre de séjour au moment de son arrestation.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'« un ordre de quitter avec maintien (annexe 13septies) suppose que l'étranger ait refusé d'obtempérer à un OQT antérieur », alors que « l'ordre de quitter le territoire de 2015 a été de fait anéanti par l'AI de 2017 », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980, la délivrance d'une attestation d'immatriculation - qui n'est qu'un document de séjour provisoire, uniquement valable le temps de l'examen d'une demande de séjour ou de protection internationale -, n'entraîne plus le retrait implicite des mesures d'éloignement ou de refoulement prises antérieurement à l'encontre d'un étranger.

En effet, l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ». Par conséquent, l'attestation d'immatriculation délivrée suite à la décision du 13 septembre 2017 déclarant recevable sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, l'ayant été bien après l'échéance du délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 5 décembre 2015 et visé au point 1.3. du présent arrêt, lequel prévoyait un délai de trente jours pour quitter le territoire, force est de constater que la requérante n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, dès lors qu'elle s'est maintenue sur le territoire, et cela bien avant que l'attestation d'immatriculation ne lui soit délivrée deux ans plus tard. Partant, les critiques émises à cet égard découlant d'un postulat erroné, elles manquent tant en droit qu'en fait.

En ce que la partie requérante affirme péremptoirement que « la partie adverse n'a aucune justification valable à l'adoption d'une annexe 13 septies » et que « la décision attaquée, avec son lot des mesures de contrainte notamment la privation de liberté ordonnée, ne se justifie nullement au regard de la situation administrative et personnelle de la requérante », le Conseil constate qu'elle se borne à prendre le contre-pied de la décision litigieuse. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne peut être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant aux critiques relatives à la notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse en date du 15 janvier 2018, ainsi qu'à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) pris par elle le 11 avril 2018, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que ces décisions ne font pas l'objet du présent recours. La partie requérante n'a donc pas intérêt à ses critiques selon lesquelles « cette annexe 13 septies du 11 avril 2018 reproche à la requérante de ne pas avoir donné suite à cette décision de refus de séjour 9ter, décision pourtant notifiée également le 11 avril 2018 » et « la partie adverse fonde sa première annexe 13 septies (ainsi que la deuxième annexe 13 septies du 16 avril dernier, les deux faisant partie d'un) sur une décision de refus de séjour 9ter dont la requérante n'a pas connaissance », d'autant qu'au jour de l'adoption des décisions présentement entreprises, à savoir le 16 avril 2018, la requérante avait depuis lors reçu la notification des deux décisions, lui notifiées le 11 avril 2018.

En ce que la partie requérante affirme que « la partie adverse ne peut toutefois pas surprendre l'étranger par une attitude inconciliable avec les attentes légitimes d'un administré » et qu'« un délai devait être accordé à l'étranger de pouvoir quitter le territoire et/ou introduire un recours devant les instances compétentes », le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle a en effet introduit un recours devant le Conseil de céans pour chacune des décisions prises par la partie défenderesse à son encontre, de sorte qu'elle n'en retire aucun grief.

Par conséquent, il appert que la première décision attaquée est valablement et adéquatement motivée et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que, outre l'affirmation selon laquelle « la requérante n'a pas prétendu au séjour par la seule présence d'une cousine en Belgique », la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément constitutif d'une vie privée et/ou familiale. De plus, elle reconnaît elle-même que « la présence de sa cousine constitue un élément étranger et sans aucune incidence sur sa situation administrative ». Pour le surplus, elle reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait donné « à ces éléments de vie privée, une interprétation erronée et arbitraire » et aurait donné « une interprétation erronée à l'article 8 de la CEDH ».

Il s'ensuit que la décision litigieuse ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.1.4. S'agissant de la violation présumée de l'article 3 de la CEDH et de l'argumentaire relatif à l'état de santé de la requérante, le Conseil constate que ces éléments ont été analysés par la partie défenderesse dans sa décision du 15 janvier 2018 visée au point 1.5. du présent arrêt, laquelle a rejeté la première demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, se basant sur un avis du médecin conseil du 5 janvier 2018, il a été notamment considéré qu' « *il apparaît que la pathologie de la requérante (statu post remplacement de valve mitrale (en 2010 en Afrique du Sud) dans le cadre d'une maladie mitrale avec atteinte valvulaire) n'entraîne ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car les traitements et la prise en charge médicale spécialisée sont disponibles et accessibles au Congo (RDC) ».*

Force est d'observer que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt 268 314 du 15 février 2022. La partie requérante, qui n'étaye pas plus avant son argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, ne précise pas quels éléments auraient changé depuis cette appréciation de la partie défenderesse, de sorte que cette articulation du moyen n'est pas fondée. En tout état de cause, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note intitulée « Article 74/13 » mentionne : « **L'unité familiale et vie de famille** : La décision concerne la requérante seule. Dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée.

Signalons que le fait d'avoir tissés des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 CEDH qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.). [...]

L'état de santé : voir avis médical du 05.01.2018 ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a déjà tenu compte des éléments relatifs à l'état de santé de la requérante dans sa décision du 15 janvier 2018.

3.2. Quant à l'interdiction d'entrée querellée, force est de constater que la partie requérante se contente de se référer à l'argumentation développée pour la première décision attaquée, affirmant que « cette interdiction d'entrée constituant une mesure d'exécution dépendante de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé, les moyens quant à sa suspension suivie de l'annulation se confondent avec ceux qui visent l'ordre de quitter le territoire avec maintien en un lieu déterminé », en manière telle que le Conseil renvoie également aux développements exposés *supra* à cet égard.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS